

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139572-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 octobre 2024

Date de réception : 14 octobre 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 8

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA
STATION ISOLA 2000 - MODALITÉS DE DISSOLUTION**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h15 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Kévin LUCIANO.

Pouvoir(s) : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000 (SMAE Isola 2000) du 22 août 1990 ;

Vu les statuts du SMAE Isola 2000 du 22 août 1990, modifiés le 12 janvier 1992 et le 19 novembre 2001, et notamment l'article 7 « Répartition des contributions entre les membres du syndicat » et l'article 12 « Dissolution » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 2016, condamnant la Société d'aménagement d'Isola 2000 (SAI 2000) à verser la somme de 2 250 000 € à la Commune d'Isola et au SMAE Isola 2000, correspondant au prix de cession de la parcelle cadastrée section AC n°86, diminuée du montant de l'actualisation des prix de 10 224,64 €, soit 2 239 775,36 € ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 19 mai 2021, opposant les copropriétés de la galerie Front de neige, la SAI et la Société de gestion (SGI) d'Isola 2000 ;

Vu le pourvoi en cassation du 23 août 2021 de la SGI d'Isola 2000 et du SMAE de la station d'Isola 2000 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, autorisant le reversement par anticipation à la Commune d'Isola de sa part financière issue de l'indemnité contentieuse ;

Considérant que tous les contentieux impliquant le SMAE Isola 2000 étant éteints et l'objet atteint, la dissolution dudit syndicat est désormais possible ;

Vu le rapport de son président, proposant la dissolution du SMAE Isola 2000 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Concernant la dissolution du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000 (SMAE) :

- 1°) d'approuver les termes de la convention de dissolution du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000 (SMAE), dont le projet est joint en annexe, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la commune d'Isola et ledit syndicat, définissant les conditions patrimoniales et financières de répartition des actifs, des passifs et de la trésorerie du SMAE Isola 2000, entre les collectivités membres qu'elles proposent de voir traduites dans l'arrêté préfectoral ; étant entendu que l'accord de dissolution sera appliqué entre les parties prenantes à partir de la balance comptable de clôture présente au compte de gestion du comptable public, au titre de l'exercice 2024.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : M. Xavier BECK, Mme Anne SATTONNET.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**Convention de dissolution du
Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000 (SMAE)**

Entre la Commune d'Isola

représentée par Madame Mylène AGNELLI, en sa qualité de Maire, domiciliée en la mairie d'Isola, Place Jean Gaïssa, 06420 Isola, agissant au nom et pour le compte de la Commune d'Isola, en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....

Ci-après désignée "la Commune" ;

ET

Le Département des Alpes-Maritimes

représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, en sa qualité de Président, domicilié au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes-Maritimes, en vertu d'une délibération prise le par la commission permanente ;

Ci-après désigné "le Département" ;

ET

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000,

représenté par Monsieur Xavier BECK, Président de ce syndicat mixte, Délégué syndical titulaire, domicilié (à l'adresse du syndicat), agissant au nom et pour le compte du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000, en vertu d'une délibération de son comité syndical en date du

Ci-après désigné « le SMAE » ;

Ensemble désignés « Les Parties » ;

La présente convention étant désignée « La Convention ».

Exposé préalable

Le SMAE n'assure plus depuis 2001 les missions d'aménagement et d'exploitation qui lui ont été confiées et voit son existence désormais motivée pour le seul traitement des contentieux administratifs et judiciaires toujours en cours.

La dissolution du syndicat mixte, prévue en 2021, a dû être reportée une nouvelle fois suite au pourvoi en cassation le 23 août 2021 de la Société de gestion d'Isola 2000 (SGI 2000) et la Société d'Aménagement d'Isola 2000 (SAI 2000) contre l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 19 mai 2021 dans l'affaire des copropriétés de la galerie Front de neige contre SAI et SGI 2000.

Des décisions de justice sont intervenues qui, pour leur mise en œuvre, conduisent les Parties à convenir de flux financiers préalables à la dissolution du SMAE.

Il en va ainsi de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 2016, lequel a notamment condamné la SAI 2000 à verser la somme de 2 250 000 € à la Commune d'Isola et au SMAE correspondant au prix de cession

de la parcelle cadastrée section AC n°86 diminuée du montant de l'actualisation des prix de 10 224,64 €, soit 2 239 775,36 €.

A la demande de la Direction générale des finances publiques, un protocole définissant la répartition des 2 239 775,36 € à 50 % entre les deux entités a été adopté par le comité syndical du SMAE lors de sa séance du 25 juin 2020.

Tous les contentieux étant à ce jour éteints et l'objet du syndicat atteint, il convient de procéder à la dissolution de ce dernier.

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions patrimoniales et financières de répartition des actifs, des passifs et de la trésorerie du SMAE Isola 2000 pour lesquelles les collectivités membres du syndicat se sont mises d'accord, et qu'elles proposent de voir traduites dans l'arrêté préfectoral de dissolution.

Le présent accord de dissolution sera appliqué entre parties prenantes à partir de la balance comptable de clôture présente au compte de gestion du comptable public au titre de l'exercice 2024.

Article 2 - Personnels :

Sans effet car le syndicat n'emploie pas de personnel.

Article 3 - Répartition des actifs et passifs

Conformément à l'article 12 « Dissolution » des statuts du SMAE Isola 2000, les actifs, acquis ou réalisés par le syndicat à la date du 31 décembre 2024, qui figureront en classe 2 du bilan du syndicat à la clôture de l'exercice reviendront à la Commune d'Isola.

Afin de garantir l'équilibre des écritures comptables permettant l'affectation des éléments du bilan, les subventions liées aux biens sont intégrées au passif de la collectivité reprenant celui-ci.

Il est précisé qu'il n'existe aucun emprunt en cours dans les écritures du syndicat.

Article 4 - Restes à réaliser

Sans effet car le SMAE Isola 2000 n'a pas de restes à réaliser.

Article 5 - Restes à recouvrer et à payer

Sans effet car le SMAE Isola 2000 n'a pas de restes à recouvrer et à payer.

Article 6 - Répartition de la trésorerie :

La trésorerie à la date de clôture (compte 515) sera répartie entre les membres sur la base de la clé de répartition des contributions entre les membres du syndicat prévue à l'article 7 des statuts, déduction faite du versement par anticipation fait à la Commune d'Isola en 2022 de 335 966,30 €, soit :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes : 1 153 117,76 € (70%) ;

Commune d'Isola : 165 823, 54 € (30%).

Article 7 - Archives :

Les archives du syndicat seront déposées auprès des archives départementales des Alpes-Maritimes.

Article 8 - Indemnité de compensation

Aucune indemnité de compensation ne sera due aux parties.

Article 9 - Entrée en vigueur

La présente convention de liquidation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à

Mylène AGNELLI,
Maire de la Commune d'Isola,

Charles Ange GINESY,
Président du Département des Alpes-Maritimes,

Xavier BECK,
Président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000,